De mesures disciplinaires légères à l'exclusion des cours

Équipe de conseil de Formation Berne

Guide sur les mesures disciplinaires pour la scolarité obligatoire dans le canton de Berne.

La vie scolaire est parfois marquée par des comportements perturbateurs de la part des élèves, qui exigent une réaction claire de la part de l'école. Comment et quand l'école doit-elle et peut-elle réagir face à de tels problèmes ?
Qu'est-ce qui est approprié et qu'est-ce qui est excessif ? Comment les responsables doivent-ils procéder pour éviter de commettre des erreurs de procédure ? Le présent guide a pour but de fournir une aide et de répondre aux questions fréquemment posées. Une évaluation au cas par cas reste bien sûr indispensable.

L'école veille à assurer le bon fonctionnement de l'enseignement et à créer un climat favorisant le développement des élèves. Les élèves doivent se soumettre aux règles en vigueur à l'école pour la vie en communauté ainsi qu'aux instructions du corps enseignant et de la direction d'école (art. 28, al. 1 LEO). L'enseignant ou l'enseignante et la direction d'école ont le droit de prendre à l'encontre de l'élève en faute les mesures disciplinaires qu'exige la bonne marche de l'école (art. 28, al. 2 LEO).

En revanche, en cas de manquements répétés ou graves, voire de perturbation importante du fonctionnement normal de l'établissement, une procédure disciplinaire (c'est-à-dire une procédure administrative selon la LPJA) doit être engagée à l'encontre des élèves concernés. L'exclusion ne doit être prononcée qu'en dernier recours.
En cas de conflit, il est toujours recommandé de prendre contact au préalable avec les parents des élèves concernés et de tenter de trouver une résolution concertée. Le cas échéant, d'autres mesures disciplinaires peuvent être communiquées au cours de cet entretien si les problèmes ne peuvent pas être résolus autrement.
Si nécessaire, les mesures disciplinaires suivantes peuvent encore être envisagées, en choisissant toujours la mesure la mieux adaptée du point de vue de la proportionnalité.

1. Mesures disciplinaires internes à la classe :

- *servent à maintenir sans délai la bonne marche de l'école ;*
- *visent un changement de comportement et ont un caractère disciplinaire ;*
- *peuvent être prises par l'enseignant·e ;*
- *ne font pas l'objet d'une décision et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un recours.*
- *Il est recommandé d'informer les parents en temps utile (éventuellement même avant, par exemple dans le cadre d'une réunion de parents au début de l'année scolaire).*

Base légale : art. 28, al. 1 et 2 LEO

Exemples :
- *travail de réflexion sur son propre comportement et ses conséquences ;*
- *séries régulières de séances de suivi ;*
- *activités en faveur de la classe ;*
- *Travaux pour l'école.*

2. Interventions de courte durée menées par un·e enseignant·e spécialisé·e :

- *offrent un soutien immédiat en classe et permettent à l'enseignant·e concerné·e de réfléchir avec un·e spécialiste à la situation difficile et aux possibilités d'action ;*
- *peuvent être demandées par un·e enseignant·e directement à l'enseignant·e spécialisé·e ou à la direction de l'école pour clarifier une situation difficile ;*
- *ne font pas l'objet d'une décision et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un recours.*

→

- *Les interventions de courte durée ne nécessitent pas de procédure d'admission. Elles ont lieu une seule fois et sont limitées à une durée maximale de 12 semaines.*
- *Il est recommandé d'informer immédiatement les parents.*
- *Les mesures prises devraient être documentées de manière compréhensible par l'enseignant·e spécialisé·e concerné·e (observations, conclusions, autres recommandations, etc.).*

Bases légales : art. 28, al. 1 et 2 LEO, art. 6, al. 5 et art. 11, al. 4 OMO.

3. Exclusion des manifestations scolaires

a. Exclusion au cours d'une manifestation scolaire

- *la décision est prise par l'enseignant·e ;*
- *l'enseignant·e doit préalablement informer les parents et clarifier la manière dont l'enfant rentrera chez lui et s'il sera reçu à la maison ;*
- *l'enseignant·e informe la direction de l'école de la mesure ;*
- *ne fait pas l'objet d'une décision et n'est donc pas sujette à recours.*

Base légale : art. 28, al. 1 et al. 2 LEO

Exemples :

- *L'élève doit quitter le camp plus tôt que prévu.*
- *L'élève ne peut plus participer à la semaine hors-cadre.*
- *L'élève doit quitter le voyage scolaire avant la fin.*

b. Exclusion préventive

- *la décision est prise par la direction de l'école ;*
- *doit être communiquée en temps opportun aux parents et être justifiée ;*
- *la mesure ne doit faire l'objet d'une décision que si les parents le demandent explicitement ;*
- *les élèves exclu·es doivent suivre les cours dans une autre classe à la place de l'activité.*

Base légale : art. 28 al. 1 et 2 LEO

Exemples :

- *L'élève n'est pas autorisé·e à participer à un camp de classe.*
- *L'élève n'est pas autorisé·e à participer à la semaine hors-cadre.*
- *l'élève n'est pas autorisé·e à participer à un voyage scolaire.*

4. Exclusion provisoire ou définitive de disciplines facultatives

- *La décision est prise par la direction de l'école.*
- *Les parents doivent être informés à temps de la mesure.*
- *La mesure ne doit faire l'objet d'une décision que si les parents le demandent explicitement.*

Base légale : art. 28, al. 1 et 2 LEO

5. Transfert dans une autre classe régulière

a. Transfert provisoire dans une autre classe pour une durée maximale d'un jour

- *La décision est prise conformément aux directives internes de la commune et de l'école.*
- *Information aux parents requise au moins a posteriori.*
- *La mesure ne doit pas faire l'objet d'une décision.*

b. Transfert provisoire dans une autre classe pour plusieurs jours ou semaines

- *dans une autre classe de la même école ;*
- *dans un autre établissement scolaire de la commune;*
- *la décision est prise par la direction de l'école par le biais d'une décision ;*
- *droit des parents et des élèves d'être entendus.*

Base légale : art. 28 al. 1, 2, 3 et art. 28 al. 7 LEO

c. Transfert définitif

- *dans une autre classe de la même école ;*
- *dans un autre établissement scolaire de la commune ;*
- *la décision est prise par la direction de l'école par le biais d'une décision ;*
- *droit des parents et des élèves d'être entendus.*

Base légale : art. 28 al. 1, 2, 3 et art.28 al. 7 LEO

→

d. Transfert dans une école d'une autre commune

- *Clarifier et approuver soigneusement les conséquences financières et organisationnelles avec les autorités communales compétentes.*
- *Il doit être clair à l'avance de ce qui se passera si la mesure n'entraîne pas de changement de comportement ou si la situation se détériore.*
- *La décision est prise par la direction de l'école par le biais d'une décision et doit être approuvée au préalable par la commune.*
- *Droit des parents et des élèves d'être entendus.*

Base légale : art. 28 al. 1 et 2 et art. 7 LEO

6. Transfert temporaire dans une classe spéciale

- *Conformément à l'art. 4 de l'OMO, les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien peuvent être mises en œuvre avec ou sans la tenue de classes spéciales.*
- *Comme les communes peuvent fixer le modèle et le concept par voie d'acte législatif, il n'y a pas d'unité à cet égard.*
- *Les classes spéciales peuvent notamment servir à soutenir les élèves présentant des troubles du comportement et qui ne sont pas scolarisé·es dans une classe ordinaire (art. 9 OMO).*
- *La direction de l'école décide de l'affectation à des classes spéciales et de la réintégration dans les classes ordinaires sur proposition du service psychologique pour enfants et adolescents et sur la base du rapport d'un service d'examen compétent (procédure d'affectation, art. 11 OMO).*
- *Droit des parents et des élèves d'être entendus.*
- *L'objectif de la mesure est la stabilisation durable de la situation et la réintégration dans l'école ordinaire.*
- *Les élèves ne fréquentent une classe spéciale que pendant une période définie. Un contrôle régulier par la direction de l'école est nécessaire.*
- *Il faut s'assurer que les élèves concernés reçoivent un enseignement adapté à leurs besoins.*

Bases légales : art. 28, al. 1 et 2 LEO, art. 9 et 11, al. 3 OMO.

7. Avertissement écrit

- *est décidé par la commission scolaire ; délégation possible à la direction de l'école (art. 34, al. 3 LEO) ;*
- *en cas de manquements répétés ou graves ;*
- *doit mettre en évidence les manquements commis jusqu'à présent et préciser ce qu'il se passera si le changement de comportement attendu n'intervient pas dans un délai défini.*
- *Il est également recommandé de conclure un accord avec les parents.*
- *Droit des parents et des élèves d'être entendus.*

Base légale : art. 28 al. 1, 2, 4 et 7 LEO

8. Menace d'exclusion de l'enseignement

- *est décidée par la commission scolaire ; délégation possible à la direction de l'école (art. 34, al. 3 LEO) ;*
- *en cas de manquements répétés ou graves ;*
- *doit présenter les manquements commis jusqu'à présent et préciser ce qu'il se passera si le changement de comportement attendu n'intervient pas dans un délai défini ;*
- *droit des parents et des élèves d'être entendus.*

Base légale : art. 28 al. 1, 2, 4 et 7 LEO

9. Exclusion de l'enseignement

- *est décidée par la commission scolaire ;*
- *droit des parents et des élèves d'être entendus.*
- *« ultima ratio » !*
- *objectif : changement de comportement et réintégration réussie, donc thématiser la réintégration dès l'exclusion ;*
- *12 semaines maximum par année scolaire ;*
- *lignes directrices sur l'exclusion de l'enseignement.*

Bases légales : art. 28 al. 1, 2, 5, 6 et 7 LEO

→

10. Libération anticipée de l'école après la durée scolaire minimale obligatoire

- *est décidé par la commission scolaire.*
- *Les élèves ont en principe le droit d'achever leur scolarité obligatoire (jusqu'à la 11e année incluse), même s'ils ont redoublé une fois.*
- *Toutefois, si ces élèves ne sont plus disposés à apprendre ou s'ils dérangent gravement par leur comportement, une exclusion est possible. Dans ce cas, la fréquentation de la dernière année de l'école obligatoire peut être refusée aussi bien avant qu'après le début de l'année scolaire.*
- *Le Case Management Formation Professionnelle (CMFP) doit être consulté.*
- *Droit des parents et des élèves d'être entendus.*

Base légale : art. 24, al. 2 LEO

Autres mesures sans caractère disciplinaire proprement dit :

1. Information aux parents :

Les enseignant·es ou les directions d'école doivent informer les parents des élèves en cas de signes de négligence dans l'éducation ou les soins, ou en cas de danger pour les élèves.

Base légale : art. 29, al. 1 LEO

2. Avis de détresse à l'APEA :

- *Les enseignant·es et les directions d'école sont des spécialistes au sens de l'art. 314d CC et sont donc tenus de signaler à l'APEA tout indice concret laissant supposer que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant est menacée et qu'ils ne peuvent pas remédier à cette menace dans le cadre de leur activité.*
- *L'obligation d'annoncer est également remplie par celui qui adresse le signalement à son supérieur hiérarchique. Il faut veiller à ce que le signalement au supérieur hiérarchique n'entraîne pas de retard inutile.*
- *Est tenue de signaler toute personne qui, dans le cadre de son activité officielle, a appris ou prend connaissance d'un danger. Si l'enseignant·e a connaissance d'un danger pendant son temps libre (en tant que personne privée), il n'est pas obligé de le signaler, mais il est en droit de le faire.*
- *En tant qu'enseignant·e, il est vivement recommandé de suivre la voie officielle en passant par la direction de l'école et la commission scolaire. Conformément à l'art. 29, al. 2, LEO, l'avis de détresse est effectué par la commission scolaire ; délégation possible à la direction de l'école (art. 34, al. 3, LEO).*
- *À déposer dès qu'il est possible de prévoir sérieusement une atteinte au bien-être physique ou mental de l'enfant. Une mise en danger doit être détectée à temps afin de l'éviter. Les causes de la mise en danger ne sont pas importantes. Elles peuvent être dues à un comportement fautif de l'enfant, des parents ou de l'entourage.*
- *Le destinataire de l'avis de mise en danger est l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétente au domicile ou, en cas de danger imminent, au lieu de séjour de l'enfant/du jeune.*
- *Pour la protection de l'enfant, la notification à l'APEA peut exceptionnellement se faire sans information préalable aux parents.*
- *Avec la collaboration de l'APEA, différentes mesures peuvent être mises en œuvre.*

Bases légales : art. 314d CC, art. 29 al. 2 VSG

Pour plus d'informations :
www.kesb.dij.be.ch/fr/start/Kinder-Jugendliche.html

Mars 2025

beratung@bildungbern.ch

https://www.bildungbern.ch/engagement/beratung